Inflorescence d'Ambroisie à feuilles d'armoise © Observatoire des ambroisies

VADE-MECUM D'AIDE A L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'ACTION CONTRE L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE

Observatoire des ambroisies –FREDON France

Document rédigé en août 2018 par l'Observatoire des ambroisies – version actualisée août 2019

observatoire.ambroisie@fredon-france.org

Résumé : Ce vade-mecum d'aide à l'élaboration d'un plan local d'action contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)[1] vise à donner des clefs aux acteurs concernés pour leur permettre d'adopter une stratégie efficace en cas d'invasion sur un territoire.
Il a pour objectif de proposer un **schéma directeur de surveillance et de lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise** en accompagnement technique de l'Instruction N° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan local d'actions, de surveillance, de prévention et de lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide, et l'Ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique.

Le présent document a pour vocation de favoriser la coordination des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur l'ensemble du territoire conformément à la mission déléguée à l'Observatoire des ambroisies - FREDON France par l'arrêté ministériel du 2 juin 2017.

Acteurs concernés : préfet.e.s, maires, élu.e.s des collectivités locales, Agences régionales de santé, Fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles, Centre permanent d'initiative pour l'environnement, Conservatoires botaniques nationaux, Chambres d'agriculture, Instituts techniques agricoles, gestionnaires d'aménagement dont les infrastructures linéaires de transport…

Liste des acronymes :
AFB : Agence française pour la biodiversité
AFB-SCTCBN : Service de coordination technique des CBN de l'Agence française pour la biodiversité (anciennement FCBN : Fédération des conservatoires botaniques nationaux)
AFEDA : Association française d'étude des ambroisies
ARS : Agence régionale de santé
BSV : Bulletin de Santé du Végétal
CBN : Conservatoire botanique national
CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale
CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
CPIE : Centre permanent d'initiative pour l'environnement
CSP : Code de la santé publique
DDT : Directions départementales des territoires
DGS : Direction générale de la santé
FREDON : Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles
Inra : Institut national de la recherche agronomique
OA : Observatoire des ambroisies
PRSE : Plan régional santé environnement
RNSA : Réseau national de surveillance aérobiologique
SIG : système d'informations géographique

Note au lecteur : *le présent vade-mecum n'est pas un document normatif mais un outil pratique pour aider à la mise en place de plan local d'action. En cas d'interrogation sur l'interprétation des éléments contenus dans ce document, il sera fait référence au dispositif législatif et réglementaire en vigueur.*

[1] Les plans locaux d'action peuvent également concerner les deux autres espèces d'ambroisies réglementées.

TABLE DES MATIERES

I-QUELQUES RAPPELS SUR LES ENJEUX ASSOCIES A L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE 4
Risque sanitaire 4
Nuisance agricole 4
Impact environnemental 4
Risque de conflits 4
II-LES ACTEURS CLEFS DE LA LUTTE 5
Sante 5
Agriculture 5
Espaces publics et privés 5
Milieu associatif 6
Production et diffusion de connaissances 6
Politiques publiques 6
III-METTRE EN PLACE UN PLAN LOCAL D'ACTION CONTRE L'AMBROISIE 7
1. Connaître la réglementation 7
2. Concevoir l'organisation territoriale 8
Au niveau local 8
Au niveau régional ou départemental 8
Au niveau national 9
3. FAIRE l'ÉTAT DES LIEUX SUR LA ZONE CONCERNEE 11
4. DETERMINER LES OBJECTIFS PRIORITAIRES 11
GESTION DES ZONES 1 : INFESTEES 11
GESTION DES ZONES 2 : FRONT DE COLONISATION 11
GESTION DES ZONES 3 : PAS OU PEU-INFESTEES 11
5. Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels 12
6. Mettre en œuvre les mesures de gestion 12
GESTION DES ZONES 1 : INFESTEES 12
GESTION DES ZONES 2 : FRONT DE COLONISATION 13
GESTION DES ZONES 3 : PAS OU PEU-INFESTEES 15
7. Controler l'efficacité des mesures 16
Indicateurs 16
Suivi des populations d'ambroisies 16
Suivi du devenir des déchets d'ambroisies 16
Devenir des terres contaminées 16
Suivi de la santé des populations humaines et des coûts associés 17
IV-QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES 18
FICHE TECHNIQUE 1 19
CHECK LIST DES POINTS DEVANT ET POUVANT ETRE INSCRITS DANS L'ARRETE PREFECTORAL 19
FICHE TECHNIQUE 2 25
CHOIX DES REFERENTS TERRITORIAUX 25
FICHE TECHNIQUE 3 26
CHOIX DU DELEGATAIRE 26
FICHE TECHNIQUE 4 27
OUTIL D'AIDE A LA DECISION-SITUATION D'ENVAHISSEMENT 27
FICHE TECHNIQUE 5 28
FORMER, INFORMER ET COMMUNIQUER 28
FICHE TECHNIQUE 6 29
DETECTION D'UNE NOUVELLE POPULATION D'AMBROISIES 29
FICHE TECHNIQUE 7 30
EXEMPLE DE LETTRE D'INFORMATION A ADRESSER AUX PERSONNES CONCERNEES PAR LA PRESENCE D'AMBROISIE SUR LEUR TERRAIN 30

I-QUELQUES RAPPELS SUR LES ENJEUX ASSOCIES A L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE

RISQUE SANITAIRE

L'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) – appelée simplement « ambroisie » dans la suite de ce document - est une plante exotique envahissante originaire du nord de l'Amérique. La présence de son pollen dans l'air de fin juillet à octobre constitue un véritable enjeu de santé publique car celui-ci possède un fort potentiel allergisant. La réaction allergique appelée pollinose peut être grave : une rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme, et constamment accompagnée d'une grande fatigue. Une atteinte cutanée est parfois associée : démangeaisons, urticaire, eczéma.
La prévalence (proportion de personnes touchées dans la population) de cette allergie augmente progressivement selon une étude réalisée par l'Observatoire régional de la Santé en ex-Rhône-Alpes en 2014[2].L'allergie au pollen d'ambroisie entraine des coûts de santé importants. A titre d'exemple, le coût global de la consommation de soins relative à l'allergie à l'ambroisie est estimé à plus de 40,6 millions d'euros en 2017, en Auvergne-Rhône-Alpes selon l'ARS de cette région[3].

NUISANCE AGRICOLE

La prolifération d'ambroisie dans les parcelles agricoles est source de nuisances pour les agriculteurs, car elle constitue une plante adventice concurrentielle des cultures difficile à gérer. Ainsi dans certaines cultures très envahies, les pertes de rendement constatées peuvent être très importantes, voire totales. A cela s'ajoutent d'autres dommages tels que des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol, la dépréciation de la valeur du fonds, le déclassement de la récolte et la réduction du prix, etc.

IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Les bords de cours d'eau et gravières sont parfois sujets à l'envahissement par les ambroisies sur de grandes surfaces. Elles recouvrent alors rapidement le sol et ralentissent le développement de la flore locale, entrainant une perte de biodiversité.

RISQUE DE CONFLITS

L'Ambroisie est une plante capable de pousser sur différents milieux. C'est une plante pionnière, et de ce fait, elle est le plus souvent présente sur les milieux perturbés, où le sol a été remanié : bords de route, friches, chantiers, milieux urbains, bords de cours d'eau, etc. Elle impacte donc différents acteurs gestionnaires de milieux et elle peut devenir l'objet de conflits en cas de mauvaise gestion.

---

[2] Etude de la prévalence de l'allergie à l'ambroisie en Rhône-Alpes, ORS Rhône-Alpes, 2014
[3] L'impact sanitaire de l'ambroisie en Auvergne-Rhône-Alpes : analyse des données micro-économiques 2017, ORS Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande et avec le financement de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, 2018.

II-LES ACTEURS CLEFS DE LA LUTTE

La lutte contre l'ambroisie est l'affaire de tous. En effet, du fait de ses nuisances, elle concerne de nombreux acteurs et dans des domaines variés (santé, agriculture, environnement, politique, etc.). Dans cette partie sont répertoriés les principaux acteurs et leur rôle dans la lutte.

SANTE

Les **ARS** (Agences régionales de santé) sont chargées de coordonner les actions régionales en matière de santé. Dans de nombreuses régions, elles coordonnent des plans d'actions contre l'ambroisie, notamment dans le cadre des Plans régionaux santé environnement (PRSE).
Le **RNSA** (Réseau national de surveillance aérobiologique) et les **AASQA** (Associations agrées de surveillance de la qualité de l'air)sont chargés de coordonner la surveillance des pollens d'ambroisie et de s'assurer de la diffusion des résultats de cette surveillance nationale auprès du grand public et des professionnels concernés. Dans le cadre de cette surveillance, le RNSA gère les capteurs de mesure des pollens d'ambroisie et diffuse, chaque semaine pendant la saison pollinique, des alertes et cartes de vigilance afin d'informer de l'évolution de la situation. Par ailleurs, des cartes de prévision de la dispersion des pollens d'ambroisie sont réalisées dans certaines régions.
Santé publique France est chargé de la surveillance des pathologies allergiques.
Les **médecins**, en particulier les **allergologues et les pharmaciens**, sont les premiers interlocuteurs des personnes allergiques.

AGRICULTURE

Les **chambres d'agriculture**, les **FREDON** et les **Instituts Techniques** apportent un conseil technique aux **agriculteurs** sur la question de l'ambroisie lorsqu'ils sont en situation d'avoir à gérer sa présence dans leurs terrains.
Les **agriculteurs** mettent en œuvre les mesures déterminées dans l'arrêté préfectoral concernant leur département.

ESPACES PUBLICS ET PRIVES

La propagation de la plante ignore les limites de propriété comme les limites administratives et profite également de l'inertie générale causée par la trêve estivale. Une des clés de succès est donc une approche transversale et coordonnée de différents acteurs autour d'un plan d'action territorial.
Tout un chacun (**propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit, tout maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneur de travaux publics et privés**) met en œuvre les mesures déterminées dans l'arrêté préfectoral concernant son département.
Les **coordinateur.trice.s « ambroisie » départementaux** et les **référent.e.s territoriaux** (cf. Partie III-Organisation territoriale) ont un rôle d'animation de la lutte sur leur territoire.
Les **collectivités territoriales** gèrent le risque ambroisie sur leurs biens domaniaux (les terrains publics) et peuvent mettre en place certaines mesures (désignation d'un ou plusieurs référents territoriaux, actions d'information, participation du maire à l'élaboration de l'arrêté préfectoral, etc.)
Les **gestionnaires des grands linéaires** (routiers, autoroutiers, aquatiques, voies ferrées, réseaux de télécommunication et d'énergie (électricité, gaz…)), les **professionnels du BTP** et les **carriers** organisent la gestion et la non dissémination de l'ambroisie sur les secteurs dont ils ont la responsabilité. Ils prennent en compte la problématique depuis les études de projet, lors de la construction et de l'entretien jusqu'à la déconstruction des aménagements.
Les **FREDON** peuvent apporter un soutien technique aux gestionnaires d'espaces publics.
Les **DDT** (Directions départementales des territoires) sont les seuls organismes habilités à lever l'anonymat sur l'appartenance des parcelles cadastrales.

MILIEU ASSOCIATIF

L'AFEDA (Association Française d'Étude des Ambroisies), pionnière européenne des recherches contre l'ambroisie les poursuit toujours avec, entre autres, la détection satellitaire des champs d'ambroisie et les comptes de pollen d'ambroisie de certains sites.
L'association **Stop Ambroisie** défend les intérêts des personnes allergiques et sensibilise la population, les pouvoirs publics et les élus locaux à la problématique.
De nombreuses associations locales de sensibilisation à l'environnement, parmi lesquelles les **CPIE** (Centres permanents d'initiatives pour l'environnement), mènent des actions de sensibilisation du grand public.

PRODUCTION ET DIFFUSION DE CONNAISSANCES

L'**Observatoire des ambroisies (OA)**, piloté par FREDON France, produit et met à disposition de tous différents supports d'information (brochures, guides, cartographies, etc.) et synthétise les avancées de la recherche sur l'ambroisie. Il les diffuse via différents canaux (site internet, exposition, documentation, etc.). Il anime le réseau de coordinateurs de la lutte contre les ambroisies.
Les **CBN** (Conservatoires botaniques nationaux), et certaines structures (FREDON, DIR, CEN, DDT, etc.) peuvent participer au recensement des populations d'ambroisies.
L'**AFB-SCTCBN** (Service de coordination technique des CBN de l'Agence Française pour la Biodiversité) rassemble et cartographie les signalements d'ambroisie provenant du réseau des CBN et partenaires.
Tout un chacun peut participer à la détection des populations d'ambroisie sur tout le territoire via la **plateforme de signalement ambroisie** développée par **l'ARS** Auvergne-Rhône-Alpes. A la demande de **l'ARS**, le **RNSA** gère la hotline de cette plateforme.
L'INRA (Institut national de la recherche agronomique) réalise et publie des recherches scientifiques en lien avec la thématique des ambroisies.
L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail) produit des rapports d'expertise sur des questions ponctuelles posées par les pouvoirs publics.
Le **CNFPT** (Centre national de la fonction publique territoriale) propose des formations pour les référents territoriaux en lien avec le coordinateur.
Le **Cerema** (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) peut apporter un soutien technique aux gestionnaires d'espaces publics.

POLITIQUES PUBLIQUES

Les différents **ministères** (Santé, Agriculture, Ecologie, Intérieur, Transport, etc.) impliqués dans la lutte contre l'ambroisie, ainsi que leurs **services déconcentrés,** assurent la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre la plante.
Les **conseils régionaux** participent à la surveillance et à la lutte.
Il existe également un **Comité parlementaire de suivi du risque Ambroisie** et autres espèces invasives, qui porte la question de l'ambroisie à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

III-METTRE EN PLACE UN PLAN LOCAL D'ACTION CONTRE L'AMBROISIE

Elaborer une stratégie de gestion de l'ambroisie sur un territoire comprend plusieurs étapes :

1. Connaître la réglementation
2. Concevoir une organisation territoriale des acteurs
3. Déterminer le niveau d'infestation de la zone en réalisant un état des lieux
4. Déterminer les actions prioritaires à mettre en œuvre
5. Etablir une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels
6. Mettre en œuvre les mesures de gestion
7. Contrôler l'efficacité de ces mesures

1. CONNAÎTRE LA REGLEMENTATION

La lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise est encadrée depuis 2017 par l'article 57 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette espèce est ainsi classée dans la loi portée par le ministère des solidarités et de la santé en tant qu'espèce végétale nuisible à la santé humaine en plus de deux autres espèces d'ambroisie. Le décret d'application de cette loi précise que dans les départements concernés par la présence d'ambroisie, **le préfet détermine par arrêté préfectoral** les mesures à mettre en œuvre sur ce territoire et leurs modalités d'application [art. R. 1338-4-I du CSP]. Le projet d'arrêté préfectoral doit être soumis à l'avis du directeur général de l'ARS et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (**CODERST**) et en tant que de besoin de tout organisme susceptible de contribuer utilement à l'élaboration et à la mise en œuvre des modalités d'application (Cf. Fiche technique 1 : check-list des points pouvant être inscrits dans l'arrêté préfectoral). A cet arrêté préfectoral peut être annexé un plan de lutte départemental qui définira plus précisément les mesures de gestion à mettre en place sur le territoire. Il précise également que les maires des communes concernées peuvent participer aux côtés du préfet de département à l'élaboration de l'arrêté préfectoral et à la mise en œuvre des mesures dans leur ressort [art. R. 1338-4-II] et que les collectivités territoriales concernées peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux [art. R. 1338-8 du CSP].

Certains départements avaient déjà pris volontairement de tels arrêtés avant la parution de ces textes d'application de la loi du 26 janvier 2016. Attention toutefois, ces arrêtés préfectoraux sont obsolètes et à modifier. Actuellement, certains arrêtés préfectoraux ont déjà été signés en 2018 et 2019 et la liste est disponible dans la rubrique « Législation et réglementation » du site ambroisie.info.

Préconisation : Depuis la parution des textes d'application, les arrêtés doivent être écrits ou réécrits par tous les préfets de département. Pour accompagner cet arrêté, un plan local d'action contre les ambroisies peut être élaboré et annexé. Le préfet de département pourra faire appel à **l'ARS** pour la coordination de l'élaboration de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, du plan local d'action.

2. CONCEVOIR L'ORGANISATION TERRITORIALE

AU NIVEAU LOCAL

Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) concernés par la présence d'ambroisie peuvent désigner un ou plusieurs **référents territoriaux** qui sont souvent des élus ou des agents de terrain (cf. Fiche Technique 2 : Choix des référents territoriaux). Ils devraient alors en informer le **coordinateur départemental** (voir paragraphe ci-dessous pour l'explication de ce terme). Leur rôle est, sous l'autorité des collectivités, de :

- Repérer la présence d'ambroisie ;
- Participer à sa surveillance ;
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures ;
- Organiser la communication locale.

En cas de non application ou d'application insuffisante de ces mesures, les référents territoriaux en informent les autorités exécutives des collectivités territoriales dont ils relèvent. En l'absence de diligences de la part de ces autorités dans un délai raisonnable, les référents informent de la situation certains agents : officiers et agents de police judiciaire, agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre chargé de l'agriculture, inspecteurs de l'environnement ou agents des collectivités territoriales habilités et assermentés.

AU NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL

Au regard des expériences de certaines régions telles que la région Auvergne-Rhône-Alpes, la lutte locale contre les ambroisies bénéficie fortement de la désignation de **coordinateurs départementaux**, et de la mise en place de **comités de coordination** des actions à l'échelle du département.

Préconisation :
Afin de conserver une cohérence des arrêtés et des actions, il sera judicieux de mettre en place une coordination régionale composée d'un groupe de travail des différents coordinateurs départementaux.

Les préfets de département peuvent faire appel aux **ARS** pour assurer cette coordination. Celles-ci ont la possibilité de déléguer, sous son contrôle, tout ou partie de cette coordination à des acteurs locaux sous respect d'un cahier des charges (cf. 3.2 de l'instruction) (cf. Fiche Technique 3 : Choix du délégataire).

Préconisations :
Une des clés du succès est **la conception du comité de coordination où l'autorité administrative compétente privilégiera idéalement la co-construction avec les publics concernés.** Ainsi, il convient de veiller à avoir des représentants des différents publics concernés par les mesures de prévention et de lutte à envisager. Cette conception pourrait utilement s'inspirer de la composition du Comité Technique de l'Observatoire des ambroisies.
Il convient ainsi de définir les missions principales des coordinateurs qui pourraient être utilement les suivantes :

- Identification d'un réseau d'acteurs : constitution d'un carnet d'adresses des structures et acteurs clefs de la lutte au niveau territorial (cf. Partie II. Les acteurs clefs de la lutte)
- Constitution d'un comité de coordination associant les principaux organismes concernés pouvant favoriser la bonne articulation entre des groupes de travail thématiques (lutte en milieu agricole, lutte le long des voies de transport, etc.).
- Animation du réseau de référents territoriaux.

- Partage de l'information
  - Diffusion des outils produits par l'Observatoire des ambroisies au réseau d'acteurs identifiés : nouvelle documentation, animations pour la journée de l'ambroisie, actualités réglementaires, etc. ;
  - Partage de bonnes pratiques d'une région à une autre ;
  - Diffusion des actualités réglementaires et d'autres informations venues de l'échelle nationale au réseau d'acteurs identifiés ;
  - Remontée d'informations des régions vers l'Observatoire des ambroisies.
- Relai d'information sur la Plateforme de Signalement Ambroisie. Le coordinateur a par ailleurs accès aux informations de la plateforme de signalement ambroisie pour la totalité de la région.

FIGURE 1-ORGANISATION ET ROLE DES OPERATEURS DE LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

AU NIVEAU NATIONAL

L'Observatoire des ambroisies piloté par **FREDON France** et sous l'égide de la Direction générale de la santé (**DGS**) anime et coordonne la lutte sur le territoire national. Il est désigné par l'arrêté ministériel du 2 juin 2017 comme organisme contribuant à :

- L'information du public (résultats de la surveillance, effets sur la santé humaine, mesures de prévention et de lutte),
- La valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques (espèces, impacts sur la santé humaine et les milieux) et la réalisation des travaux et recherches,
- La valorisation, la diffusion et la coordination des actions de surveillance, de prévention (formation et information), de lutte menées sur l'ensemble du territoire et contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'Ambroisie à feuille d'armoise, l'Ambroisie trifide et l'Ambroisie à épis lisses.

Préconisation : L'Observatoire des ambroisies constituera un interlocuteur privilégié pour les coordinateurs de la lutte contre l'ambroisie. Ceux-ci pourront utiliser les outils que ce centre de ressources en matière d'ambroisie met à leur disposition. Ils sont invités à intégrer le groupe national de travail périodique qu'il coordonne.

Logigramme des rôles des acteurs et des structures ressources

Acteur	Rôle	Ressources
Préfet de région	S'assure de la cohérence des actions sur le territoire	Appui des services de l'état (ARS, DRAAF, DDT ou DREAL)
Préfet de département	Evalue régulièrement le risque	Appui des services de l'état (ARS, DRAAF, DDT ou DREAL), alerte des collectivités, des ONG, des citoyens
	Consulte pour avis	Directeur ARS et CODERST
	Prend un arrêté et un plan de lutte sur son département	Appui de la direction générale de la santé et des services de l'état (ARS, DRAAF ou DREAL) et autres acteurs territoriaux concernés
Coordinateur	Identification d'un réseau d'acteurs clefs de la lutte au niveau territorial et constitution d'un comité de coordination	
	Animation du réseau de référents territoriaux	Appui de l'Observatoire des ambroisies, du CNFPT ou autres organismes de formation
	Partage de l'information (outils, bonnes pratiques, actualités, remontées d'informations)	Appui de l'Observatoire des ambroisies et du comité de coordination
	Relai d'information et veille sur la Plateforme de Signalement Ambroisie	En lien avec le Réseau National de Surveillance Aérobiologique et l'ARS AuRA
Référent	Communication	Appui du coordinateur départemantal
	Repérer la présence de ces espèces et participer à leur surveillance	
	Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre	En application de l'arrêté préfectoral
	Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures	
Collectivité	Met en oeuvre les mesures décrites dans l'arrêté préfectoral	
	Peut désigner un ou plusieurs référents territoriaux ambroisie	
Citoyen	Met en oeuvre les mesures décrites dans l'arrêté préfectoral	

3. FAIRE L'ÉTAT DES LIEUX SUR LA ZONE CONCERNEE

Il est nécessaire de **connaître le niveau d'envahissement** de la zone concernée car l'organisation de la surveillance, de la prévention et de la lutte sera adaptée en conséquence.
La Fiche Technique 4 : Outil d'aide à la décision – Niveau d'envahissement permet de connaître le niveau d'envahissement de chaque département. Selon le résultat de cet état des lieux, la zone étudiée sera définie en **zone 1 (infestée)**, **zone 2 (front de colonisation)** ou en **zone 3 (pas ou peu infestée).** Les stratégies de gestion seront alors différentes pour chaque cas de figure. La situation étant susceptible d'évoluer (découverte de nouvelles zones envahies, éradication de populations, dissémination de la plante, etc.) cet outil d'aide à la décision sera actualisé annuellement.

Pour cet état des lieux, il est également possible de se référer aux cartographies de présence de l'ambroisie en France métropolitaine, réalisées par l'Observatoire des ambroisies à la demande du ministère chargé de la santé. Ces cartes présentent la situation au niveau national ou au niveau des grandes régions. Elles permettent de donner une première idée du niveau de présence de l'ambroisie sur un secteur donné.
La plateforme de signalement ambroisie peut donner des indications sur la présence d'ambroisie à une échelle plus précise (signalement par GPS des populations).
Enfin, pour une lecture de la situation encore plus fine, se renseigner auprès des acteurs locaux (CBN, associations de naturalistes, FREDON, etc.).

Préconisation : l'élaboration du plan local d'action suppose d'identifier préalablement les différents niveaux d'envahissement présent sur un territoire considéré [zone 1 (infestée), zone 2 (front de colonisation) ou en zone 3 (pas ou peu infestée)]. Fort de cette identification, l'arrêté préfectoral départemental pourra utilement prévoir des dispositions différentes en fonction des degrés d'infestation constatés sur le territoire du département (distinction par commune ou canton par exemple).
Une attention particulière, notamment de la part du Préfet de région, sera apportée à la cohérence de l'arrêté préfectoral avec ceux pris dans les départements limitrophes afin de mieux répondre à l'analyse de risque.

4. DETERMINER LES OBJECTIFS PRIORITAIRES

GESTION DES ZONES 1 : INFESTEES

Lorsque l'ambroisie est largement implantée sur un territoire, l'éradication de toutes les populations n'est plus forcément un scénario envisageable. A défaut du choix de l'éradication, le but est alors ici de **gérer** au mieux les populations pour éviter l'expansion et réduire la production de pollen et de semences.

GESTION DES ZONES 2 : FRONT DE COLONISATION

Ce sont sur ces zones que les actions à mettre en place sont les plus prioritaires. L'ambroisie est présente en faible quantité et l'éradication de la plante est encore possible. Tout l'enjeu est de détecter et **d'éradiquer les populations** pour éviter leur installation puis leur dissémination.

GESTION DES ZONES 3 : PAS OU PEU-INFESTEES

Lorsque l'ambroisie n'est pas encore présente, l'accent doit être mis sur la **surveillance**. En effet, plus l'ambroisie est détectée précocement et plus sa gestion est facilitée. Les nouvelles détections doivent être gérées le plus rapidement possible.

5. METTRE EN PLACE UNE STRATEGIE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION VERS LES CITOYENS ET LES PROFESSIONNELS

Comme pour beaucoup d'autres espèces exotiques envahissantes, **la gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise est d'autant plus efficace qu'elle débute précocement.** De plus, la propagation de l'espèce est la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence.

La méconnaissance de l'espèce est donc un point clé sur lequel il faut travailler. Dans ces conditions, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication sur la problématique ambroisie qui est assurée par de multiples acteurs : les coordinateurs et référents territoriaux ambroisies, les collectivités territoriales, les ARS les Chambres d'Agriculture, les fédérations professionnelles du BTP, etc. La Fiche Technique 5 – Former, informer et communiquer est un outil d'aide à la communication.

6. METTRE EN ŒUVRE LES MESURES DE GESTION

Les mesures de gestion à mettre en œuvre sont différentes selon le niveau d'envahissement du département.

GESTION DES ZONES 1 : INFESTEES Objectif : limiter la prolifération	
ORGANISER LA COORDINATION DEPARTEMENTALE	Le préfet nomme un coordinateur « ambroisie » qui met en place et réunit régulièrement le comité de coordination départemental associant les principaux organismes concernés (services déconcentrés de l'Etat en charge des politiques publiques en santé humaine, santé des végétaux et santé de l'environnement, gestionnaires, FREDON, CBN, etc.). Ce coordinateur ambroisie peut déléguer tout ou partie de ses missions à des acteurs locaux (cf. Fiche Technique 3 – Choix du délégataire). Le coordinateur « ambroisie » **forme et anime le réseau de référents et informe la population** (cf. fiche Technique 5 – Former, informer et communiquer) : ○ Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référents. ○ Il organise une à deux fois par an (avant juin) une formation des référents pour la reconnaissance de la plante et sa gestion. ○ Il entretient le dialogue avec les référents et fait remonter l'information. ○ Il organise et participe à des actions de sensibilisation.
METTRE EN PLACE UN RESEAU DE REFERENTS QUI ORCHESTRENT LA LUTTE	Les collectivités désignent des **référents territoriaux** dans les **communes et/ou EPCI** et en informent le coordinateur départemental (cf. Fiche Technique 2- Choix des référents territoriaux). Les référents territoriaux **contribuent à mener la lutte** sur le territoire communal ou intercommunal : ○ Information du public ○ Surveillance de l'apparition de la plante ○ Détection des nouvelles populations ○ Signalement via la plateforme ○ Information aux gestionnaires du terrain concerné (cf. Fiche Technique 7 – Exemple de lettre). ○ Engagement avec eux des actions de lutte ○ Contribution, sous l'autorité de la police du Maire, au respect de la réglementation en vigueur ○ Remontée d'informations au coordinateur

INTERVENIR	En cas de nouvelle détection de populations d'ambroisies, déclenchement des mesures de gestion comme indiqué sur la Fiche Technique 6 - Détection d'une nouvelle population d'ambroisies. Les densités d'ambroisies peuvent parfois être trop importantes pour envisager de les éradiquer. Les interventions doivent alors être prioritairement axées sur la gestion du pollen allergisant et la grenaison. Les communes ou les collectivités territoriales, font **appliquer la réglementation** en vigueur sur leur territoire et **mettent en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de gestion** sur les zones qui relèvent de leur compétence. Elles veillent également à ce qu'une **clause ambroisie soit inclue** dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.

GESTION DES ZONES 2 : FRONT DE COLONISATION Objectif : Eradiquer les populations d'ambroisie	
ORGANISER LA COORDINATION DEPARTEMENTALE	Le préfet nomme un coordinateur « ambroisie » qui met en place et réunit régulièrement le comité de coordination départemental associant les principaux organismes concernés (services déconcentrés de l'Etat en charge des politiques publiques en santé humaine, santé des végétaux et santé de l'environnement, gestionnaires, FREDON, CBN, etc.). Ce coordinateur ambroisie peut déléguer tout ou partie de ses missions à des acteurs locaux (cf. Fiche Technique 3 – Choix du délégataire). Le coordinateur « ambroisie » **forme et anime le réseau de référents et informe la population** (cf. fiche Technique 5 – Former, informer et communiquer) : ○ Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référents. ○ Il organise une à deux fois par an (avant juin) une formation des référents pour la reconnaissance de la plante et sa gestion. ○ Il entretient le dialogue avec les référents et fait remonter l'information. ○ Il organise et participe à des actions de sensibilisation.
METTRE EN PLACE UN RESEAU DE REFERENTS QUI ORCHESTRENT LA LUTTE	Les collectivités désignent des **référents territoriaux** dans les **communes et/ou EPCI** et en informent le coordinateur départemental (cf. Fiche Technique 2- Choix des référents territoriaux). Les référents territoriaux **contribuent à mener la lutte** sur le territoire communal ou intercommunal : ○ Information du public ○ Surveillance de l'apparition de la plante ○ Détection des nouvelles populations ○ Signalement via la plateforme ○ Information aux gestionnaires du terrain concerné (cf. Fiche Technique 7 – Exemple de lettre). ○ Engagement avec eux des actions de lutte ○ Contribution, sous l'autorité de la police du Maire, au respect de la réglementation en vigueur ○ Remontée d'informations au coordinateur

INTERVENIR	En cas de nouvelle détection de populations d'ambroisies, déclenchement des mesures de gestion comme indiqué sur la Fiche Technique 6 - Détection d'une nouvelle population d'ambroisies. Les interventions pluriannuelles doivent être programmées en fonction du cycle de la plante et être absolument mises en place avant la production des semences d'ambroisies. Les communes ou les collectivités territoriales, font **appliquer la réglementation** en vigueur sur leur territoire et **mettent en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de gestion (non dissémination notamment)** sur les zones qui relèvent de leur compétence. Elles veillent également à ce qu'une **clause ambroisie soit inclue** dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.

GESTION DES ZONES 3 : PAS OU PEU-INFESTEES Objectif : Surveiller et éradiquer les nouvelles populations d'ambroisie	
ORGANISER LA COORDINATION DEPARTEMENTALE	Le préfet nomme un coordinateur « ambroisie » qui met en place et réunit régulièrement le comité de coordination départemental associant les principaux organismes concernés (services déconcentrés de l'Etat en charge des politiques publiques en santé humaine, santé des végétaux et santé de l'environnement, gestionnaires, FREDON, CBN, etc.). Ce coordinateur ambroisie peut déléguer tout ou partie de ses missions à des acteurs locaux (cf. Fiche Technique 3 – Choix du délégataire). Le coordinateur « ambroisie » **forme et anime le réseau de référents et informe la population** (cf. fiche Technique 5 – Former, informer et communiquer) : ○ Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référents. ○ Il organise une à deux fois par an (avant juin) une formation des référents pour la reconnaissance de la plante et sa gestion. ○ Il entretient le dialogue avec les référents et fait remonter l'information. ○ Il organise et participe à des actions de sensibilisation
METTRE EN PLACE UN RESEAU DE REFERENTS VIGIES	Les collectivités territoriales dont la présence historique d'ambroisie est avérée sur leur territoire et les collectivités limitrophes à celles-ci désignent des **référents territoriaux** dans les **communes et/ou EPCI** et en informent le coordinateur départemental (cf. Fiche Technique 2- Choix des référents territoriaux). Les référents territoriaux **surveillent l'apparition d'ambroisie** sur le territoire communal ou intercommunal et informent précocement les habitants
INTERVENIR	En cas de nouvelle détection de populations d'ambroisies, déclenchement des mesures de gestion comme indiqué sur la Fiche Technique 6 - Détection d'une nouvelle population d'ambroisies. Dans ces zones peu ou pas infestées, la nécessité d'agir rapidement associée au fait que les populations nouvellement découvertes sont généralement peu nombreuses et de petite taille, permet d'imaginer un scénario dans lequel le coordinateur ambroisie serait missionné par l'ARS pour réaliser la gestion. C'est par exemple le cas dans la région Grand-Est.

7. CONTROLER L'EFFICACITE DES MESURES

INDICATEURS

Un certain nombre d'indicateurs peuvent être utilisés pour suivre l'évolution de la mise en place des mesures. Chaque année et sur un territoire défini peuvent notamment être consignés par les coordinateurs de la lutte les indicateurs suivants :

- Densité de référents sur le territoire
- Nombre de signalements de la plante
- Nombre de formation des référents
- Nombre de formation/information « grand-public »
- Nombre de personnes informées
- Indicateurs médico-économiques
- Nombre de signalements validés
- Nombre de signalements validés détruits

SUIVI DES POPULATIONS D'AMBROISIES

Pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre, il apparait nécessaire d'établir un suivi. Celui-ci peut prendre la forme par exemple d'un rapport de suivi d'intervention.

Les graines d'ambroisie pouvant vivre plusieurs années dans le sol, il est nécessaire non seulement d'assurer un **suivi sur la saison** (pour contrôler les éventuelles repousses) mais également sur **plusieurs années** jusqu'à épuisement du stock de graines dans le sol. Il faut également veiller à ne pas disséminer les graines à partir de ce site. Un système d'informations géographique (SIG) peut être un outil adéquat pour garder le mémoire des sites infestés.

SUIVI DU DEVENIR DES DECHETS D'AMBROISIES

Si le traitement des déchets d'ambroisie ne **possédant pas de graines** est relativement simple à mettre en œuvre (traitement classique des déchets verts : méthanisation, compostage, plateforme de dépôt des déchets verts, laisser sur place, etc.), il n'en est pas de même pour les **plantes ayant déjà développé des graines**. Dans ce dernier cas, il est conseillé de **laisser les déchets sur place** quitte à gérer les repousses les années suivantes. En effet, les déplacer engendre un **risque de dispersion des graines et leur transport est par ailleurs interdit.** De plus, il n'existe pas toujours des moyens efficaces de destruction de la capacité germinative des graines en centre de traitement et valorisation des déchets. Une solution pourrait être de mettre les déchets en graines dans des sacs hermétiques dans les ordures ménagères qui seront incinérées mais il faut pour cela s'assurer préalablement du devenir de ces déchets. En effet, les techniques des traitements de ces déchets varient d'une commune à l'autre. Dans certains cas, les sacs sont éventrés et les déchets verts sont séparés du reste pour reprendre le chemin classique de traitement des déchets verts. De plus, certaines communes se sont dotées de réglementations locales pour interdire le dépôt de déchets verts.

Dans certains départements possédant un arrêté préfectoral le prévoyant, il peut également être envisagé un **brûlage sur site** en dérogation des circulaires sanitaires départementales, ou de plan de protection de l'atmosphère prévoyant l'interdiction du brûlage des déchets verts.

De manière générale, il est fortement conseillé d'intervenir avant la floraison de la plante pour limiter le risque d'allergie et avant qu'elle n'ait le temps de former des graines viables.

DEVENIR DES TERRES CONTAMINEES

Les terres contaminées par les graines d'ambroisie sont compliquées à gérer : granulats utilisés lors de travaux, résidus de curage de fossés, résidus de débernage, etc. Une des seules techniques permettant

de réduire le stock de semences est la technique du faux semis : celle-ci consiste à laisser la plante se développer et la détruire avant qu'elle ne forme d'autres graines. C'est une technique à appliquer sur le long terme compte tenu de la capacité de la graine à vivre plusieurs années dans le sol.
Il existe un protocole permettant de rechercher la présence de graines d'ambroisie dans un sol qu'il est possible d'obtenir sur demande auprès de l'Observatoire des ambroisies.
(Cas particulier des chantiers : lorsque cela est possible, les terres contaminées peuvent être enfouies en profondeur ou sous les futurs ouvrages).

SUIVI DE LA SANTE DES POPULATIONS HUMAINES ET DES COUTS ASSOCIES

Il serait intéressant que chaque région puisse produire un rapport annuel des données environnementales et médico-économiques afin de suivre l'évolution de la population potentiellement malade et des coûts associés à l'allergie, à l'image des études réalisées par l'ARS et l'ORS Auvergne-Rhône-Alpes :
http://wd043.lerelaisinternet.com/pdf/Impact_sanitaire_ambroisie_ARA_2017.pdf

IV-QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES

Ai-je le droit de faire procéder une personne à l'arrachage ?

- ⇨ La loi ne prévoit pas une sanction pénale pour une personne qui ne procéderait pas à l'arrachage de l'ambroisie sur son terrain.

Ai-je le droit de pénétrer sur une propriété privée pour arracher des plants ?

- ⇨ Sans l'accord du propriétaire, c'est impossible.

Le maire, peut-il exercer son pouvoir de police générale lui permettant de faire réaliser des travaux d'office ?

- ⇨ Le décret du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie créé une police spéciale du préfet destiné à lutter contre la prolifération d'ambroisie, l'existence de cette police spéciale fait du préfet la seule autorité compétente. Le maire ne peut donc pas user de ses pouvoirs de police générale.

Les anciens arrêtés préfectoraux existants antérieurement à la publication de la nouvelle réglementation relative à relative à la lutte contre les ambroisies sont-ils toujours applicables ?

- ⇨ Ces arrêtés ne sont plus valides et doivent être repris.

Que faire des déchets d'ambroisie ?

- ⇨ Cf. le 2eme paragraphe au III.7. sur le suivi du devenir des déchets d'ambroisies

Comment mobiliser le public agricole sur ces problématiques ?

- ⇨ Identifier des personnes ressources : FREDON, Instituts techniques, Chambres d'agriculture, Inra, etc.
- ⇨ Communiquer et informer via des documents ressources disponibles au sein de l'Observatoire des ambroisies (flyer agricole, note nationale BSV), l'organisation de conférences avec les acteurs agricoles (MSA, Instituts techniques, chambres d'agriculture, etc.), la constitution et l'animation d'un groupe de référents territoriaux « agricole ».
- ⇨ Alerter les consciences et repérer les vecteurs de dissémination : les engins agricoles sont connus pour être des vecteurs de dispersion de graines, notamment les moissonneuses-batteuses qui les disséminent en passant d'un champ à l'autre. Il est fortement recommandé que les engins soient nettoyés après être passés dans un champ contaminé. A défaut, les champs contaminés devraient être récoltés en dernier. Les sacs de semences peuvent également contenir des graines d'ambroisie : vérifier leur absence en prélevant un échantillon.
- ⇨ Former un groupe de travail agricole, avec désignation d'un médiateur.

FICHE TECHNIQUE 1	CHECK LIST DES POINTS DEVANT ET POUVANT ETRE INSCRITS DANS L'ARRETE PREFECTORAL

Objectif : s'assurer de la présence exhaustive de tous les points devant obligatoirement être présents dans l'arrêté préfectoral et des points facultatifs

	Mesures concernant	Proposition de rédaction
VU	Les VISA légaux et réglementaires [R. 1338-4.-I]	**Vu** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ; **Vu** le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ; **Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1**,** L 110-1. **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ; **Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ; **Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ; **Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ; **Vu** Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ; **Vu** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

CONSIDERANT	Le recueil des avis obligatoires [R. 1338-4.-I]	✔ l'avis du directeur général de l'Agence Régional de Santé de [REGION], émis le [DATE], ✔ l'avis du CoDERST émis lors de la séance du [DATE] concernant le plan d'action local comprenant dérogation à l'interdiction du brûlage des déchets verts constitués tout ou partie d'ambroisie,
	Le recueil des avis facultatifs [R. 1338-4.-I] avec le concours d'organismes susceptibles de contribuer utilement à l'élaboration de l'arrêté	✔ l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ; ✔ l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ; ✔ les avis et rapports de l'Anses relatifs à : • l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ; • l'analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ; • l'analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ✔ l'avis du CAR/ de la commission régionale sanitaire lors des séances du [DATE] ;
	L'objet de la prise de l'arrêté - facultatifs	✔ que les Ambroisies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ; ✔ que les ambroisies sont des adventices concurrentielle des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ; ✔ que l'ambroisie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ; ✔ que les graines d'ambroisie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, **nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.** etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ; ✔ que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci, ✔ que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ; ✔ que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

		✔ que la présence d'ambroisie est avérée, ou susceptible de l'être au vu de l'aire de répartition connue, dans le département de [DEPARTEMENT] ;

PRINCIPE DE PREVENTION ET D'OBLIGATION A LA LUTTE	La prévention du développement et de la prolifération de ces espèces La gestion et l'entretien de tous les espaces, agricoles ou non, où se développent ou peuvent se développer ces espèces	Article x : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies mentionnées à l'article D. 1338-1 du CSP, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de : - Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie, - Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.), - Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés, Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et tout plan départemental de lutte contre les ambroisies annexé au présent arrêté. Article x : La possibilité de signalement et l'obligation de lutte et de non dissémination sont applicables sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

ORGANISATION DE LA LUTTE	La cohérence sur la région des mesures mentionnées [R. 1338-9] La surveillance de la présence de ces espèces sur le territoire et l'évaluation de leurs impacts sur la santé humaine et les milieux La délégation de la réalisation des mesures [R. 1338-7] L'information du public, notamment sur les résultats de la surveillance sur les effets sur la santé humaine associés à ces espèces et sur les mesures de prévention et de lutte contre ces espèces	Article x : Le plan d'action local de lutte contre les ambroisies établi, en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il définit le niveau d'action à mettre en œuvre en fonction du statut des différents territoires du département suivant qu'ils sont en zone faible invasion, de front de colonisation ou de forte invasion. Article x : Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié. Ainsi, l'animation de la lutte est confiée comme il suit [préciser]. Article x : Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambroisies peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : http://www.signalement-ambroisie.fr Article x : Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambroisies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent ambroisie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial ambroisie » a pour mission de : - organiser la communication locale pour informer les habitants ; - participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ; - sensibiliser et d'informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ; - veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées. - de gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

ORGANISATION DE LA LUTTE	La valorisation, la diffusion et la coordination des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur l'ensemble du territoire. La valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques relatives à ces espèces et à leurs impacts sur la santé humaine et les milieux ainsi que la réalisation des travaux et recherches et, le cas échéant, de leurs applications ;	Article x : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambroisie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambroisies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes. Article x : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins…). Article x : En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambroisie, notamment par des actions d'arrachage. Article x : Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, établissent un plan de gestion de l'ambroisie, qui sera transmis pour information à la préfecture. Article x : La prévention de la prolifération des ambroisies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

MODALITES DE GESTION	La destruction de spécimens de ces espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination et leur reproduction	Article x : modalités générales D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambroisie doivent être couvertes (végétalisation ou textile). L'élimination non chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culturale, etc. En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.
	La prise de toute mesure permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens et la définition du délai de mise en place des actions [R. 1338-5]	Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes (aux alentours du 10 août selon les situations climatique, environnementale et géographique).

		Article x : modalités spécifiques aux milieux Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte : - approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes, - gestion inter-culturale : enherbement des terres à nu, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis, - gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins, - gestion chimique : dans les conditions de l'article x précédent. Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et que les actions de gestion ne doivent pas entrainer la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.
	Prescription en matière de conception des ouvrages, des conduites et finition des chantiers [R. 1338-6]	Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts de devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambroisie. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambroisie est connue depuis moins de 20 ans, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambroisie au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations.
SANCTIONS	En cas de non-conformité à l'arrêté pris en application de l'article L. 1338-2	Concernant les spécimens des trois espèces d'ambroisie, le fait de les : -introduire de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ; -transporter de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ; -utiliser, échanger ou cultiver, notamment, à des fins de reproduction ; - céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ; - acheter, y compris mélangés à d'autres espèces ; est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

FICHE TECHNIQUE 2	CHOIX DES REFERENTS TERRITORIAUX

Objectif : choisir des référents territoriaux capable d'animer leur territoire. Idéalement, deux référents pourront être nommés : un agent territorial et un élu. Ils/elles pourront bénéficier d'une formation par le coordinateur départemental.

ROLE DES REFERENTS **[Art. R. 1338-8.-I.- du Code de la santé publique]**	**COMPETENCES ASSOCIEES**
Communiquer	Capacité à organiser la communication locale envers les habitants, associations, entreprises, institutions, et équipe municipale. Une information précoce pour une détection précoce et engager une lutte précoce
Repérer la présence des ambroisies	Capacité à reconnaître l'ambroisie. Connaissances de base sur son écologie (cycle de vie et type d'habitat). *Nb : en cas de doute sur une espèce, il est possible d'envoyer une photographie à observatoire.ambroisie@fredon-france.org.*
Participer à leur surveillance	Connaître le cadre opérationnel de la lutte sur le territoire concerné. Connaitre les différentes instances associées à l'organisation de la lutte et leur rôle. Capacité à travailler en réseau. Capacité à être force de proposition. Capacité à se servir de la plateforme de signalement ambroisie http://www.signalement-ambroisie.fr/. *Nb : les référents auront des identifiants personnalisés leur permettant l'accès partenaire de la plateforme et la gestion des signalements sur leur territoire.*
Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération	Connaissance des différentes techniques de gestion de l'ambroisie en fonction du milieu. Capacité à conseiller une stratégie de gestion adaptée. Connaître les règles de sécurité à adopter lors des interventions. Capacité relationnelle avec les citoyens.
Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures	Capacité à assurer un suivi des actions.

FICHE TECHNIQUE 3	CHOIX DU DELEGATAIRE

Objectif : choisir un délégataire adéquat pour la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral

RECOMMANDATIONS DE L'INSTRUCTION	**COMPETENCES ASSOCIEES**
Objet compatible de l'entité avec la mission	Il convient de vérifier que les statuts en vigueur de l'entité décrivent un objet compatible avec la mission déléguée en vertu du principe juridique de spécialité des personnes morales.
Garantie d'impartialité	Cette garantie vise à éviter les risques de perte d'indépendance et d'objectivité qui empêcherait une bonne réalisation de la mission. Il peut d'agir par exemple de potentiels conflits avec les intérêts économique ou philanthropique de l'entité. La demande de l'existence d'un processus interne garantissant la détection de la survenance de risque de conflit d'intérêt pendant la réalisation de l'action peut être opportune.
Garantie d'égalité de traitement des usagers	Dans la mesure où la nature de la mission déléguée met le délégataire en situation d'être en relation avec les usagers, le délégataire s'engagera à traiter de manière identique les usagers concernés par la mission.
Compétences techniques nécessaires dans le domaine considéré	Il convient de vérifier que l'entité emploie des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine de la biologie végétale, garanties notamment par une formation initiale, l'expérience et/ou par une mise à jour de leurs connaissances. D'autres compétences techniques semblent pouvoir être demandées en fonction de la nature de la mission.
Capacité d'action sur l'ensemble de l'aire d'intervention	Il convient de vérifier que l'entité soit en mesure d'intervenir sur l'ensemble du territoire concerné par la mission (ressources humaines, matérielles, etc.)
Capacité d'exercer la mission en relation avec l'ensemble des publics concernés par les mesures	Pour favoriser l'acceptabilité des missions à réaliser par l'ensemble des publics concernés, l'entité devra avoir des attributs facilitant sa capacité à être une interface entre les différents publics.

FICHE TECHNIQUE 4	OUTIL D'AIDE A LA DECISION-SITUATION D'ENVAHISSEMENT

Objectif : définir la situation d'envahissement d'un territoire donné

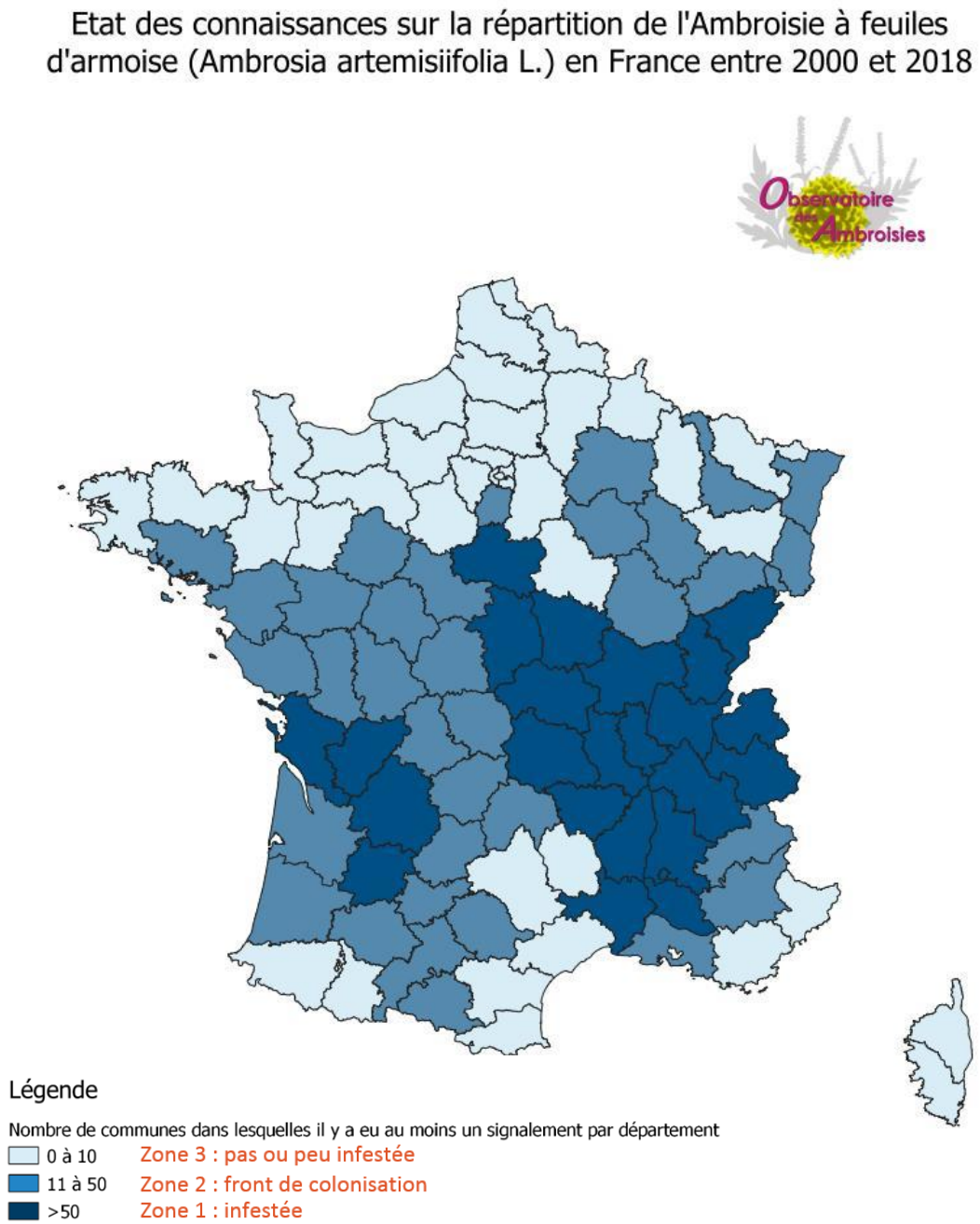

Carte réalisée avec les données issues des bases SIFLORE (données remontées 2017 des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires), AtlaSanté (données 2016 à 2018 validées de la plateforme de signalement ambroisie) et données issues du réseau des FREDON et CPIE. Les zones sont définies en fonction du nombre de communes sur lesquelles a été signalée au moins une observation de la plante.
Elle sera mise à jour chaque année et sera accessible sur le site de l'Observatoire des ambroisies

FICHE TECHNIQUE 5	FORMER, INFORMER ET COMMUNIQUER

Objectif : sensibiliser le grand public et les professionnels aux problématiques liées à l'Ambroisie à feuilles d'armoise.

Actions	Outils
Formation des coordinateurs départementaux	L'Observatoire des ambroisies, ou les coordinateurs départementaux expérimentés, l'Inra peuvent former les coordinateurs départementaux de la lutte. Des supports de formation sont disponibles sur le site de l'OA.
Formation des référents territoriaux	Les coordinateurs départementaux forment les référents territoriaux. Des supports de formation sont disponibles auprès de l'OA. Ils peuvent, notamment avec les délégations régionales du CNFPT, organiser des formations pour les agents des collectivités. Une boite à outils pour les référents est disponible sur la rubrique « outils » de ambroisie.info.
Distribution de **documentations**	- Une large variété de **documents** et de **films** est disponible dans le catalogue de l'Observatoire des ambroisies - **Bulletins allergo-polliniques édités par le RNSA :** www.pollens.fr/docs/vigilance.html
Journée Internationale de l'Ambroisie au mois de juin le premier samedi de l'été. C'est l'occasion pendant cette période d'organiser des conférences et des journées d'arrachage	**Page du site internet de l'Observatoire des ambroisies listant** les évènements de la Journée internationale de l'ambroisie
Cap'tain Allergo : animation pédagogique utilisable à l'école ou en centre de loisir	**Page internet dédiée à Cap'tain Allergo :** www.ambroisie.info/pages/captainallergo.htm Demande auprès de observatoire.ambroisie@fredon-france.org
Des **expositions grand public** sont disponibles et en circulation auprès de structures telles que l'Observatoire des ambroisies, des ARS ou des collectivités	Demande auprès de observatoire.ambroisie@fredon-france.org
Organiser des **formations**, des **conférences**, **journées d'information**	Formations organisées par l'Observatoire des ambroisies ou par les coordinateurs de la lutte en partenariat avec le CNFPT ou autres organismes de formation
Faire passer l'information par **différents canaux** : - Via les BSV - Via les bulletins, site internet, panneaux lumineux, etc. de la commune - Communiqués de presse - Affichage en mairie - Presse grand public, agricole, environnementale - Panneau sur site	– **Textes-type disponibles pour des publications dans les bulletins communaux** : www.ars.rhonealpes.sante.fr/Ambroisie-Departement-du-Rho.159257.0.html – **Note nationale BSV :** http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/note_nationale_bsv2017.pdf

FICHE TECHNIQUE 6	DETECTION D'UNE NOUVELLE POPULATION D'AMBROISIES

Objectif : adopter une stratégie d'action pour éliminer une population d'ambroisies

Etape	Actions	Outils
1- Confirmation	Demander confirmation par des experts (Observatoire des ambroisies, Conservatoire botanique nationaux, coordinateur « ambroisie », etc.) s'il y a un doute sur la détermination de l'espèce.	**Reconnaître l'ambroisie sur** le site de l'Observatoire des ambroisies : www.ambroisie.info
2- Signalement	Signaler la présence d'ambroisie sur la plateforme de signalement ambroisie.	**Plateforme de signalement ambroisie :** http://www.signalement-ambroisie.fr/ contact@signalement-ambroisie.fr 0 972 376 888 Application smartphone
3 – Recherche du propriétaire ou du locataire du terrain	Si le diagnostic était le bon, rechercher le propriétaire, locataire ou gestionnaire du terrain qui doit mettre en place les actions de destruction de la plante selon l'arrêté en vigueur dans le département.	**Liste des arrêtés préfectoraux :** Rubrique « législation et réglementation du site ambroisie.info **Informations sur le plan cadastral :** https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/rechercherPlan.do# S'adresser à la DDT pour retrouver le propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle en particulier
4- Destruction	Détruire la population selon la technique préconisée par le Guide de gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise.	**Guide de gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise :** http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie-2.pdf
5 – Refus de destruction	Si le propriétaire, locataire ou gestionnaire du terrain qui doit mettre en place les actions de destruction de la plante selon l'arrêté en vigueur dans le département refuse de le faire, en référer à l'autorité administrative.	**Informer l'autorité administrative qui décidera des suites à donner**
6-Mise en place d'un suivi	Surveiller au minimum deux fois dans l'année la population d'ambroisies pour contrôler d'éventuelles repousses. Contrôler les années suivantes jusqu'à ce que le stock de semences dans le sol soit épuisé.	

FICHE TECHNIQUE 7	EXEMPLE DE LETTRE D'INFORMATION A ADRESSER AUX PERSONNES CONCERNEES PAR LA PRESENCE D'AMBROISIE SUR LEUR TERRAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de

Direction …….
Service : …….
Affaire suivie par :
Tél.
Mel :

Le…, à……

à *(Liste du ou des destinataires)*

Objet : Lutte contre les ambroisies, plantes envahissantes au pollen très allergisant.

P.J. : Arrêté préfectoral n°….

Madame, Monsieur,

Les ambroisies sont des plantes au pollen très allergisant pour l'homme : quelques grains de pollen dans l'air suffisent à déclencher, chez les personnes sensibles, des symptômes d'allergie tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'eczéma et l'urticaire. L'exposition au pollen d'ambroisie peut également entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme. Les allergies provoquées par le pollen d'ambroisie commencent en général vers la mi-août et peuvent se prolonger jusqu'en octobre, avec un maximum d'intensité en septembre. A cette période, l'ambroisie est la principale cause d'allergies. Le diagnostic est donc assez facile à poser dans les régions où la plante est présente, ainsi que dans les zones où le vent est capable d'apporter du pollen.

Carte de reconnaissance de l'Ambroisie à feuilles d'armoise
(Source : Observatoire des ambroisies, www.ambroisie.info)

Les ambroisies sont, de plus, des **plantes très envahissantes et capables de se développer sur une grande diversité de milieux notamment là où le sol est nu et la terre a été retournée** : bords de route, surfaces agricoles, zones de chantier, terrains en friche…

L'ambroisie est une plante annuelle tardive : elle sort de terre au printemps (avril-mai), se développe (juin-juillet), fleurit et émet du pollen (d'environ mi-juillet à octobre), produit des fruits contenant des graines ou semences (octobre-novembre) et disparaît dès les premiers froids de l'hiver (novembre-décembre) **mais ses graines (semences) se conservent très longtemps dans les sols (plusieurs années) et pourront se développer en de nouvelles plantes au printemps suivant ou plusieurs années après**.

Un seul pied d'ambroisie est capable de produire un très grand nombre de graines (semences) d'ambroisie, **il faut donc éliminer la plante :**

- **avant qu'elle ne produise des grains de pollens, donc avant mi-juillet ;**
- **avant qu'elle ne produise des graines (semences), donc avant septembre**.

avril-mai

juin-juillet

juillet-août

octobre

novembre

<u>Ambroisie à feuilles d'armoise à différents stades de développement</u>

(Source : Observatoire des ambroisies, www.ambroisie.info)

La présence d'Ambroisie à feuilles d'armoise *[, d'Ambroisie trifide, d'Ambroisie à épis lisses*] a été constatée au sein de notre département et la lutte contre cette plante est réglementée suite à la publication de l'arrêté préfectoral (ci-joint) du *[date de l'arrêté préfectoral]*, pris en application de la réglementation nationale en vigueur (article R. 1338-4 du code de la santé publique).

Des pieds d'Ambroisie à feuilles d'armoise *[, d'Ambroisie trifide, d'Ambroisie à épis lisses*] semblent être présents sur votre terrain situé *[adresse exacte : nom de la commune, nom de la rue, numéro du terrain ou de l'habitation, éventuelle autre précision]*. En application des obligations fixées dans l'arrêté préfectoral susmentionné, je vous demande de bien vouloir procéder à l'élimination des pieds d'ambroisie présents, et cela dans des conditions permettant d'éviter toute dissémination, et de prendre toute mesure permettant d'éviter l'apparition de nouveaux pieds cette année ainsi que les années suivantes.

En agissant pour éviter l'apparition et la dissémination de ces plantes, vous réduisez les risques d'allergie pour vous et votre entourage, et vous contribuez à l'intérêt collectif de santé publique !

Des informations sur les méthodes de prévention et de lutte contre les ambroisies peuvent vous être fournies par M./Mme *[nom(s), prénom(s), coordonnées],* référent(s) ambroisie de la commune/intercommunalité *[nom de la commune/intercommune]*. Des informations techniques (guides, brochures…) sont également disponibles auprès de l'Observatoire des ambroisies (www.ambroisie.info) et/ou de *[nom d'un ou plusieurs organismes impliqués localement : FREDON…]*.

Vous pouvez signaler la présence d'ambroisie sur la **plateforme interactive signalement ambroisie**, par un des moyens suivants :

PLATEFORME INTERACTIVE SIGNALEMENT AMBROISIE

- **www.signalement-ambroisie.fr**
- **L'application mobile Signalement-ambroisie**
- email : **contact@signalement-ambroisie.fr**
- téléphone : **0 972 376 888**

Je vous remercie pour votre coopération et votre participation à la lutte contre les ambroisies.

[Signature]
Monsieur/Madame le Maire